

**À TITRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE**

**Nom du centre de services scolaire :** \_\_\_\_\_

Note: Les membres du personnel qui siégeront au conseil d'administration devront être désignés au plus tard le 6 octobre 2020, selon la procédure établie par le directeur général du centre de services scolaire.

- Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.
- Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.
- Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.
- Le directeur ou la directrice d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble de la direction d'établissement d'enseignement du centre de services scolaire.
- Le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

**1. POSTES OUVERTS AUX CANDIDATURES**

POSTE	CATÉGORIE
6	Membre du personnel – personnel enseignant
7	Membre du personnel – personnel professionnel non enseignant
8	Membre du personnel – personnel de soutien
9	Membre du personnel – direction d'établissement
10	Membre du personnel – personnel d'encadrement

## 2. DESCRIPTION DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont appelés à définir les grandes orientations du centre de services scolaire, à s'assurer que celui-ci respecte la mission qui lui est confiée et les lois qui lui sont applicables, ainsi qu'à prendre des décisions fondées sur une saine gestion des fonds publics. Les membres du conseil d'administration participent à la nomination de la direction générale et à l'évaluation de son rendement.

Les membres du conseil d'administration doivent s'assurer qu'un soutien adéquat est apporté aux établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs offerts aux élèves, jeunes et adultes. Les membres sont appelés à établir la répartition de sommes importantes dédiées au bon fonctionnement de l'organisation, de façon que cette répartition soit juste et équitable pour tous les établissements, en toute transparence.

Un minimum de quatre séances par année scolaire est prévu par la *Loi sur l'instruction publique*, mais les membres du conseil d'administration doivent s'attendre à un nombre supérieur de rencontres ainsi qu'à du travail à effectuer en dehors des séances (lecture de la documentation, recherche d'information, analyse, etc.).

Chaque membre du personnel apporte une contribution significative aux travaux du conseil d'administration par son expérience au sein du conseil d'établissement et du milieu scolaire et par sa connaissance des besoins et des préoccupations des élèves.

Chaque conseil d'administration sera composé de personnes aux profils variés :

- cinq parents d'un élève qui fréquente un établissement sous la responsabilité du centre de services scolaire, membres du comité de parents, représentant chacun un district ;
- cinq membres du personnel du centre de services scolaire, soit un membre du personnel enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, une direction d'établissement et un membre du personnel d'encadrement ;
- cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, soit :
  - a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines ;
  - b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles ;
  - c) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel ;
  - d) une personne issue du milieu municipal, des affaires, de la santé ou des services sociaux ;
  - e) une personne âgée de 18 à 35 ans<sup>1</sup>.

La durée du mandat dans chacun des postes sera de deux ou trois ans. Elle sera déterminée à la première rencontre du conseil d'administration.

1 Au moment de sa désignation à titre de membre du conseil d'administration.

### 3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL

- Avoir 18 ans accomplis.
- Être de citoyenneté canadienne.
- Ne pas être en curatelle.
- Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (chapitre E-2.3), de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C64.1), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.
- Ne pas être inéligible au sens des articles 21 (excluant le paragraphe 4), 21.3 et 21.4, compte tenu des adaptations nécessaires, de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*.
- Ne pas être un employé, un dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'une commission scolaire.

### 4. MOTIFS D'INÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL

Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire :

- un membre de l'Assemblée nationale;
- un membre du Parlement du Canada;
- un membre du conseil d'une municipalité;
- un juge d'un tribunal judiciaire;
- le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation électorale;
- les membres du personnel électoral du centre de services scolaire (pour le réseau anglophone);
- les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- une personne qui occupe un poste de membre du conseil d'un autre centre de services scolaire ou qui est candidate à un tel poste;
- une personne qui occupe un poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister;
- une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette condition vaut pour la durée de la peine, mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis);
- toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'article 176 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3).

## 5. COMMENT SOUMETTRE SA CANDIDATURE

## 6. POUR PLUS D'INFORMATION

Coordonnées de la directrice générale ou du directeur général :

---

Directrice générale ou directeur général

---

Téléphone

---

Adresse